

## **VD\_OMNI PS.2009.0053 vom 27. Oktober 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-10-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2009.0053](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2009.0053)

FR: VD\_OMNI PS.2009.0053 du 27 octobre 2009

IT: VD\_OMNI PS.2009.0053 del 27 ottobre 2009

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Nyon-Rolle | Bénéficiaire du RI sans logement fixe qui dispose d'un garde-meubles. Décision du CSR relative à la prise en charge de frais de garde-meubles dans le cadre du RI pour les mois de novembre et décembre 2008. Recours du bénéficiaire tendant à ce que la décision soit réformée en ce sens qu'il a droit à la prise en charge de ses frais de garde-meubles aussi longtemps qu'il sera bénéficiaire du RI. Résiliation du contrat relatif au garde-meubles pour le 10 juin 2009, le bénéficiaire ayant retrouvé un logement dès le 1er juin 2009. Paiement des frais de garde-meubles par le CSR jusqu'à la fin du mois de juin 2009. Rappel de la notion d'intérêt digne de protection. In casu, le recourant n'a pas d'intérêt digne de protection à recourir contre une décision du CSR constatant son droit au paiement de ses frais de garde-meubles pour nov. et déc. 2008 alors que ceux-ci-ci ont dans les faits été pris en charge jusqu'à la fin du bail au 30 juin 2009 comme requis par l'intéressé. L'absence de décision formelle relative au paiement du loyer pour les mois de janvier à juin 2009 ne fonde pas un tel intérêt dans la mesure où une éventuelle demande de remboursement de ces frais devrait faire l'objet d'une nouvelle décision ouvrant de nouvelles voies de droit. Rappel de la notion d'objet du litige lequel concerne en l'espèce les frais de garde-meubles à l'exclusion de la prise en compte des meubles dans la fortune du recourant avec les conséquences éventuelles sur son droit au RI.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Selon l'art. 75 al. 1 de la loi cantonale 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. La notion d'intérêt digne de protection est la même que celle de l'art. 89 al. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) qui ouvre la voie du recours au Tribunal fédéral, de sorte que la jurisprudence de ladite instance est applicable à l'art. 75 LPA-VD (CDAP, arrêt GE 2008.194 du 29 avril 2009 consid. 1a). Dès lors que l'art. 89 LTF reprend les exigences applicables à l'art. 103 de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire (ATF 1C\_463/2007 du 29 février 2008 consid. 1.1), on peut également se référer à la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral sous l'empire de cette disposition. Constitue un intérêt digne de protection, au sens de ces dispositions, tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée que peut faire valoir une personne atteinte par cette dernière. L'intérêt digne de protection consiste ainsi en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant en lui évitant de subir un

préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 133 II 400 consid. 2.2 p. 404, 409 consid. 1.3 p. 412; 131 II 365 consid. 1.2, 588 consid. 2.1, 651 consid. 3.1; 131 V 300 consid. 3). Le recours d'un particulier formé dans l'intérêt général ou dans l'intérêt d'un tiers est exclu (ATF 133 II 468 consid. 1 p. 469 ss; 131 II 649 consid. 3.1 p. 651). L'intérêt digne de protection au recours doit être actuel (ATF 128 II 34 consid. 1b p. 36, avec les références). A défaut d'un tel intérêt au moment du dépôt du recours, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur le recours et celui-ci doit être déclaré irrecevable; si l'intérêt digne de protection ne fait pas d'emblée défaut, mais disparaît en cours de procédure, le litige est déclaré sans objet et la cause radiée du rôle (cf. ATF 118 Ia 488 consid. 1a p. 490). Le Tribunal fédéral renonce parfois à l'exigence d'un intérêt actuel au recours, lorsque celui-ci porte sur un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, ne pourrait vraisemblablement jamais être soumis au contrôle judiciaire de la Cour suprême (ATF 131 II 670 consid. 1.2 p. 673; 128 II 34 consid. 1b p. 36; 126 I 250 consid. 1b p. 252).

## E. 2

En l'espèce, le recours tend à l'annulation respectivement à la réforme de la décision du SPAS du 9 juillet 2009 dans la mesure où celle-ci confirme la décision du CSR du 16 janvier 2009 relative à la prise en charge des frais de garde-meubles pour les mois de novembre et décembre 2008. Le recourant soutient que cette décision est erronée dans la mesure où elle aurait dû mentionner non pas que les frais étaient pris en charge jusqu'à la fin de l'année 2008 mais que ceux-ci seraient pris en charge aussi longtemps qu'il serait bénéficiaire du RI (par quoi il faut probablement comprendre aussi longtemps qu'il serait bénéficiaire du RI et ne disposerait pas d'un logement à lui et qu'il aurait dès lors besoin d'un garde-meubles). Le recourant a trouvé un logement fixe dès le 1<sup>er</sup> juin 2009, ce qui lui a permis de renoncer au garde-meubles ; il ne conteste pas que l'intégralité des frais y relatifs a été prise en charge par le CSR avant même le dépôt du recours auprès du SPAS. On ne voit dès lors pas quel intérêt il pourrait avoir à ce que la décision entreprise soit annulée, respectivement réformée. On comprend de son argumentation qu'il craint, faute de décision formelle sur le principe de la prise en charge des frais de garde-meubles pour la période de janvier à juin 2009, que le remboursement de ces frais payés puisse lui être réclamé ultérieurement. Outre qu'on ne voit pas pour quel motif le CSR demanderait le remboursement de frais qu'il a pris en charge en connaissance de cause, cet élément ne fonde de toute manière pas un intérêt digne de protection à obtenir la réforme de la décision entreprise. On relève en effet qu'une demande de remboursement devrait, le cas échéant, faire l'objet d'une nouvelle décision du CSR, ouvrant de nouvelles voies de droit au recourant. Vu ce qui précède, le recourant n'a pas d'intérêt digne de protection à contester les décisions du CSR et du SPAS relatives à la prise en charge de ses frais de garde-meubles et le recours est par conséquent irrecevable sur ce point. 3. Dans les conclusions du recours, X. \_\_\_\_\_ demande qu'il soit constaté qu'il a droit aux prestations du RI dans la mesure où il ne dispose pas de fortune dépassant les limites de l'art. 18 du règlement du 26 octobre 2005 d'application de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (RSV.850.051.1). Cette conclusion est en relation avec une remarque du SPAS figurant en page 4 de la décision attaquée selon laquelle les meubles entreposés dans le garde-meubles, qui seraient assurés pour plus de 70'000 fr., devraient être pris en considération dans le montant de sa fortune. a) En procédure contentieuse, l'objet du litige ( "Streitgegenstand" ) est défini par trois éléments : l'objet du recours ( "Anfechtungsobjekt" ), les conclusions du

recours et les motifs de celui-ci. En vertu du principe de l'unité de la procédure, l'autorité de recours ne peut statuer que sur des points que l'autorité inférieure a déjà examinés. En aucun cas l'objet du litige ne peut s'étendre à des éléments qui ne sont pas compris dans l'objet du recours (ATF 117 Ib 414 consid. 1d p. 417/418 ; Tribunal administratif, arrêt GE.2004.0039 du 28 janvier 2005 consid. 2). b) En l'occurrence, la décision du CSR du 16 janvier 2009 concernait exclusivement la prise en charge des frais de garde-meubles. L'objet du recours formé devant le SPAS contre cette décision était dès lors nécessairement limité à cette question et ne pouvait s'étendre à celle de la prise en compte des meubles dans la fortune du recourant avec les conséquences éventuelles sur son droit au RI. Cas échéant, cette décision devra faire l'objet d'une décision spécifique, qui est dans la compétence du CSR et non pas du SPAS (cf. art. 18 let. f LASV). Dès lors que la décision attaquée ne pouvait pas porter sur le droit au RI du recourant, le recours est également irrecevable en tant qu'il porte sur ce point.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.